

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



15.191 n Immunité du conseiller national Walter Müller. Demande de levée

Décision de la Commission de l'immunité du Conseil national du 2 juillet 2015

Réunie le 2 juillet 2015, la Commission de l'immunité du Conseil national a examiné la demande de levée de l'immunité du conseiller national Walter Müller, déposée le 29 mai 2015 par le Ministère public de la Confédération.

Décision de la commission

La commission a décidé à l'unanimité que les faits reprochés au conseiller national Walter Müller présentent un lien direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires et qu'il n'y a pas lieu de lever l'immunité.

Pour la commission :
Le vice-président

Gerhard Pfister

Contenu du rapport

- 1 Situation initiale
- 2 Bases légales
- 3 Considérations de la commission



1 Situation initiale

Le 29 mai 2015, le Ministère public de la Confédération a transmis une demande de levée de l'immunité parlementaire du conseiller national Walter Müller à la Commission de l'immunité du Conseil national. Une plainte pénale avait en effet été déposée contre ce dernier.

En vertu de l'art. 17, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10), le Ministère public de la Confédération a ainsi demandé l'autorisation d'ouvrir une poursuite pénale contre M. Müller en raison de soupçons d'acceptation d'un avantage au sens de l'art. 322^{sexies} du code pénal (CP ; RS 311.0).

Au mois de mai 2015, les médias ont révélé que le conseiller national Walter Müller avait participé, en mai 2014, à un voyage de quatre jours à Astana, au Kazakhstan, tous frais payés. Dès que cette information a été connue, M. Walter Müller a été prié par son parti de rembourser le coût de ce voyage.

Lors de son audition par la commission, le conseiller national Walter Müller a expliqué que c'était en sa qualité de membre de l'intergroupe parlementaire Suisse-Kazakhstan qu'il s'était rendu à Astana. Certes, il ne s'était alors pas suffisamment renseigné sur la nature du voyage, dont les frais auraient été assumés par un homme d'affaires kazakh. Il a par ailleurs informé la commission du programme de ce voyage, précisant que personne du côté kazakh n'avait pris contact avec lui, ni avant ni après son déplacement. Dans l'intervalle, il a remboursé les frais concernés, soit environ 3000 francs.

2 Bases légales

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Un député soupçonné d'avoir commis une infraction en rapport direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, LParl). La demande de l'autorité de poursuite pénale est examinée d'abord par la commission compétente du conseil dont le député est membre (art. 17a, al. 1, LParl). Au début de la séance concernée, les commissions doivent constater le quorum (art. 17a, al. 3, LParl). Elles procèdent ensuite à l'audition du député en cause, qui ne peut se faire représenter, ni se faire accompagner par un tiers (art. 17a, al. 4, LParl).

Appelée à examiner une demande relative à l'immunité d'un député, la commission doit d'abord se demander si l'acte incriminé a un *rapport direct* avec les fonctions ou les activités parlementaires du député concerné. Si elle considère qu'il n'y a pas de *rapport direct*, elle n'entre pas en matière sur la demande et la procédure pénale peut suivre son cours. Dans le cas contraire, elle entre en matière et doit ensuite décider s'il y a lieu de lever l'immunité. Après un examen sommaire du caractère pénalement punissable des faits reprochés – si ce dernier doit être très vraisemblablement exclu, il n'y a pas lieu de lever l'immunité –, la commission doit *peser les intérêts en présence*, qui sont essentiellement de deux ordres :

- *Intérêts de nature institutionnelle*

L'immunité a pour but de permettre au Parlement de fonctionner correctement en mettant les



parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'abri des poursuites pénales abusives, sans fondement ou d'une importance mineure.

- *Intérêts liés à la procédure pénale ouverte contre le parlementaire*

Dans le droit pénal suisse, qui repose sur le principe de la légalité de la poursuite, les infractions portées à la connaissance des autorités pénales doivent être poursuivies. Du point de vue de l'intérêt public, il est primordial que les poursuites pénales puissent être menées à terme, d'autant plus si l'infraction est grave. L'intérêt des victimes de l'infraction et leur droit à une protection efficace par le droit pénal sont aussi à prendre en considération.

Code pénal suisse (CP ; RS 311.0)

L'article pertinent du CP est le suivant :

Art. 322^{sexies} Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 Considérations de la commission

La commission est unanimement parvenue à la conclusion que le voyage du conseiller national Walter Müller au Kazakhstan avait un rapport direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires et elle est entrée en matière sur la demande de levée de l'immunité.

Elle a ensuite évalué les intérêts en présence : d'une part, le libre exercice du mandat parlementaire – et donc la capacité d'action des représentants du peuple – et, d'autre part, la poursuite de l'infraction. La commission a ainsi constaté que M. Walter Müller n'avait pas respecté les recommandations émises le 20 décembre 2011 par les bureaux à l'intention des membres des conseils au sujet des dispositions pénales en matière de lutte contre la corruption. La commission a néanmoins décidé, à l'unanimité, que les intérêts de nature institutionnelle l'emportaient sur les intérêts liés à la procédure pénale et qu'il n'y avait pas lieu de lever l'immunité du conseiller national Walter Müller.